



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des finances locales

Réf : N°2022/ *1030* /SG/DCL/SLAC/BFL

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités**

Basse-Terre, le 28 OCT 2022

Le Préfet de la région Guadeloupe

à

Mesdames et Messieurs les maires
et Présidents d'EPCI

Affaire suivie par : Henriette GADET

tél : 05 90 99 39 03

collectivites-budgetdotations@guadeloupe.pref.gouv.fr

Objet : Mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement (TA) communes en direction de leur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2022.

PJ : Une foire aux questions
Un modèle de délibération
Calendrier échéance des délibérations

En application de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, certaines communes bénéficient de la TA de plein droit ou de manière facultative.

Cet article prévoyait, jusqu'au 1^{er} janvier 2022, la possibilité pour ces communes de reverser tout ou partie du montant de la TA à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la TA entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes perçoivent la TA.

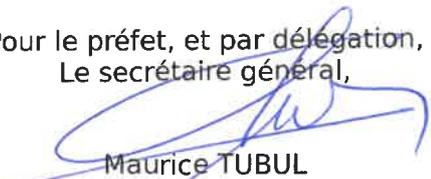
Bien que le texte soit relativement souple quant aux règles de ce partage, cette disposition a suscité de très nombreuses questions sur sa mise en œuvre.

C'est pourquoi, après plusieurs échanges avec les services de la DGCL, il est mis à votre disposition une foire aux questions rédigées conjointement avec les services de la direction générale des finances publiques. Ce document a vocation à vous apporter des informations complémentaires, pour vous accompagner dans la mise en place de cette réforme.

Je vous remercie par avance de la prise en compte de ces instructions.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Maurice TUBUL

Copie : M. le DRFIP
M. le directeur de la DEAL



Question 1 : Un EPCI peut-il refuser la perception d'une part de la taxe d'aménagement (bien qu'il ait connu des charges d'équipement public liées sur le territoire des communes concernées) ?

Non, la loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour la commune le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI dès lors que l'EPCI dont il relève supporte des charges d'équipements public sur le territoire de la commune en question.

Une commune ne peut refuser le reversement d'une partie de la taxe.

Question 2 : Le reversement est-il obligatoire dans l'hypothèse où l'EPCI n'assume aucune charge d'équipement public ?

Non, dans l'hypothèse où aucune charge d'équipement public n'est assumée par l'EPCI sur le territoire de la commune, aucun reversement de la taxe d'aménagement n'est exigible.

Question 3 : Est-il nécessaire de délibérer en l'absence d'équipement pris en charge par l'EPCI ?

Non, il n'est pas juridiquement nécessaire de délibérer, dès lors que le reversement est justifié par les équipements pris en charge par l'EPCI (*voir question 2*).

Toutefois, il peut être conseillé de délibérer même en cas de reversement nul. En effet cela permet de s'assurer que la commune a bien pris position à ce sujet, d'officialiser que le reversement envisagé par la loi se révèle être d'un montant nul et de permettre à l'EPCI d'en prendre acte par délibération concordante.

Question 4 : De quel délai dispose la collectivité pour délibérer sur le reversement ?

Pour l'année 2022 : Lorsque la taxe a déjà été instituée, il appartient à la commune et à l'EPCI de prendre la délibération concordante relative au reversement du produit de la taxe **dans les meilleurs délais**, en tout état de cause avant la fin de l'année, afin que les décisions modificatives puissent être prises avant la fin de l'année.

En effet, les produits de taxe d'urbanisme doivent être affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme.

La date du 1^{er} octobre 2022 constitue la date limite d'institution de la taxe, fixée à titre transitoire pour 2022 pour une entrée en vigueur en 2023. Cette date butoir ne concerne pas la fixation des délibérations relatives au reversement de la taxe.

Pour l'année 2023 : L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative *au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive* instaure à compter du 1^{er} janvier 2023 un nouveau régime calendaire pour les adoptions des délibérations institutives, fixant les taux, prévoyant les exonérations et déterminant les modalités de partage du produit de la taxe entre communes et EPCI. Elles devront être adoptées avant le 1^{er} juillet de l'année N pour produire les effets juridiques au 1^{er} janvier N+1.

→ Les délibérations fixant les modalités de partage adoptées au cours de l'année 2023 s'appliqueront à la taxe perçue en 2024



Liberté
Égalité
Fraternité

Concernant, le reversement obligatoire de la taxe qui devra être opéré en 2023, l'ordonnance du 14 juin 2022 ne prévoit pas d'échéance précise pour délibérer. En effet, la date limite du 1er juillet ne peut s'appliquer en premier lieu qu'à la taxe perçue en 2024. Si le VI de l'article 1639 A bis modifié du code général des impôts (CGI) reprend à compter du 1er janvier 2023 les anciennes dispositions du code de l'urbanisme selon lesquelles «*les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.*», l'absence de précision dans l'ordonnance sur l'application de ces dispositions à l'encontre des délibérations adoptées sous l'empire du code de l'urbanisme crée une incertitude juridique ne permettant pas de garantir l'acceptation par le comptable public d'une reprise des délibérations 2022 ou de la modification des règles de répartition de la taxe 2023 au cours de l'année 2023.

Dès lors, il convient de considérer que **les modalités de reversement de la taxe d'aménagement pour l'année 2023 doivent être adoptées** de manière concordante entre communes et EPCI également **au plus tard le 31 décembre 2022, y compris si les modalités de reversement restent inchangées entre l'année 2022 et l'année 2023.**

Cf – Calendrier en annexe

Question 5 : Comment définir les charges d'équipements publics relevant de la compétence des EPCI à fiscalité propre permettant de déterminer la clé de répartition de la taxe d'aménagement ?

Les équipements à prendre en considération sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L.331-1 du code de l'urbanisme (opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature), soumises à un régime d'autorisation et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit plus particulièrement des équipements publics nécessités par l'urbanisation, que visent à financer les recettes issues de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

Chaque commune doit reverser à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre (voirie communautaire, eau, assainissement...), charge qui peut d'ailleurs être différente selon les communes membres.

Le produit de la taxe d'aménagement étant affecté en section d'investissement du budget général de la commune, son reversement doit financer les charges d'investissement en équipements publics financés par l'EPCI.

Question 6 : Est-il possible de prévoir des modalités de transfert et de répartition différentes dans chaque commune membre d'un EPCI à fiscalité propre ?

Oui. Le partage du produit de la taxe doit être mis en œuvre « au prorata des dépenses constatées de chacun ». Dès lors, les modalités de reversement de la taxe d'aménagement par chaque commune doivent être homogènes et tenir compte du financement apporté par l'intercommunalité sur son territoire.

Il est conseillé d'appliquer une clé de partage entre communes et EPCI au prorata du coût des équipements supporté par chacune des communes et par l'EPCI contribuant aux opérations d'aménagement.



Exemples :

- 1 EPCI A participant à hauteur de x % du financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement percevra x % des produits de la taxe d'aménagement.
- 1 EPCI B participant à hauteur de x % des dépenses d'investissement des équipements publics présents sur le territoire de la commune percevra x % des produits de la taxe d'aménagement.

Question 7 : Quelle est la durée d'une telle répartition ?

Le code de l'urbanisme ne précise pas la durée de validité des délibérations relatives au reversement du produit de la part communale de la taxe d'aménagement au niveau intercommunal. Dès lors, en l'absence de disposition spécifique, il convient de considérer que celles-ci sont valables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Le code général des impôts (VI de l'article 1639A bis modifié) reprend, à compter du 1^{er} janvier 2023 les anciennes dispositions du code de l'urbanisme selon lesquelles « *les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées* ».

En revanche les textes n'apportent pas de précision sur l'application de ces dispositions à l'encontre des délibérations adoptées sous l'empire du code de l'urbanisme. Cette imprécision ne permet pas de garantir l'acceptation par le comptable d'une reprise des délibérations 2022 ou de la modification des règles de répartition de la taxe 2023 au cours de l'année 2023. C'est pourquoi il est conseillé d'adopter une seule délibération pour les années 2022 et 2023 avant le 31 décembre 2022. (*voir question 3*).

Question 8 : Le transfert de tout ou partie de la taxe d'aménagement peut-il s'appliquer uniquement sur les zones d'activités qui relèvent de la compétence des EPCI à fiscalité propre ?

Non. L'article L.331-2 du code de l'urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. La loi prévoit bien un reversement "de tout ou partie" du produit communal de la taxe d'aménagement. Cela sous-entend que c'est l'ensemble du produit qui est concerné par le reversement, et pas uniquement le produit perçu sur une partie du territoire.

Dès lors, le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assise sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes membres.
Il n'y a pas de prise en compte de zonage pour le calcul du reversement.

En effet, le zonage pourrait être trop restrictif, notamment dans le cas où l'EPCI prend en charge des équipements en dehors de ce zonage et qui se retrouvent de fait exclus du reversement.

Le calendrier étant contraint, une marge d'appréciation est laissée à chaque ensemble intercommunal, ce qui ne doit pas empêcher, pour les prochaines années, qu'une étude sur les financements des équipements publics opérés par l'EPCI soit menée pour alimenter les réflexions sur l'évolution du partage de recettes. L'objectif est d'aboutir à des délibérations pouvant s'appliquer aux nouveaux équipements pris en charge par l'intercommunalité.

Cette charge d'équipement ne doit pas forcément être évaluée de façon précise, à l'euro près, mais correspondre à un ordre de grandeur compte tenu des charges assumées par l'EPCI et du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune

Le principe d'un pourcentage de la taxe revenant à l'EPCI (*voir question 5*) reste la modalité la plus simple à mettre en œuvre et correspondant au plus près à l'esprit de la réforme.



Question 9 : Le partage des montants perçus par les communes concerne-t-il uniquement les autorisations d'urbanisme autorisées à partir du 1^{er} janvier 2022 ?

Non. Le partage des montants perçus par les communes devient obligatoire pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

Question 10 : Quelles conséquences à défaut d'adoption des délibérations concordantes avant le 31 décembre 2022 ?

Le produit de la taxe d'aménagement doit être affecté en section d'investissement du budget des communes ou EPCI en application de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'EPCI et la commune doivent délibérer avant la fin de l'année afin que les décisions modificatives puissent être prises avant le 31 décembre.

Il s'agit d'une obligation légale. Les parties sont invitées à tout mettre en œuvre pour trouver un accord afin de se conformer à cette obligation.

Question 10 : Des mentions obligatoires doivent-elles figurer dans les délibérations ?

La législation ne précise pas le formalisme de la délibération. Dans la mesure où le reversement correspond à une proportion de charges d'équipement assumées, la mention d'un taux en plus du montant de taxe pourrait utilement éclairer les élus.

Un modèle indicatif de délibération vous est proposé en annexe.

Question 11 : Comment s'opère concrètement le reversement ?

L'effet des délibérations n'intervient qu'après la taxation. Ainsi, dès lors que les travaux de taxation ont été correctement menés, le reversement du produit de la taxe entre les collectivités ne relève pas de la gestion fiscale, mais davantage des relations financières et comptables entre collectivités.

Il revient donc à la commune de reverser elle-même le produit de la taxe à l'EPCI. D'un point de vue budgétaire et comptable, la taxe d'aménagement est une recette de la section d'investissement conformément à l'article L.2331-5 du CGCT.

Le reversement de la taxe d'aménagement au profit d'une autre entité publique locale est constaté au débit du compte 10226 - "taxe d'aménagement" par une opération budgétaire (émission de mandat). Cette précision figure au commentaire du compte 10226 du tome I de l'instruction budgétaire et comptable M57. Le même traitement est retenu pour les entités qui appliquent l'instruction budgétaire et comptable M14.